CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
Qualibat contre JUS TICE
Litige No. D2026-3681

1. Les parties

Le Requérant est Qualibat, France, représenté par Regimbeau, France.

Le Défendeur est JUS TICE, Israël.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <qualibat-service.com> est enregistré auprès de Hostinger Operations, UAB (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée, en français, auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 17 août 2026. En date du 18 août 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 19 août 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Information non disponible).

Le 19 août 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 20 août 2026, le Requérant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure et a soumis la plainte amendée.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 25 août 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 14 septembre 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 15 septembre 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 21 septembre 2026, le Centre nommait Daniel Kraus comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant est QUALIBAT, une association française chargée de la qualification et de la certification des entreprises du bâtiment.

Le Requérant détient des droits dans le nom QUALIBAT au travers de sa raison sociale, du nom de domaine <qualibat.com> et de plusieurs enregistrements de marques, soit :

- Marque collective française verbale QUALIBAT No. 3257778, enregistrée le 23 avril 2004 ;
- Marque collective française semi-figurative QUALIBAT No. 4260520, enregistrée le 22 juillet 2016.

Le Requérant est en outre titulaire du nom de domaine <qualibat.com>, qui renvoie vers son site Internet "www.qualibat.com", à travers lequel il présente ses activités, qui permet aux particuliers de trouver des entreprises qualifiées et aux professionnels du bâtiment de gérer leur processus de qualification.

Le nom de domaine litigieux <qualibat-service.com> a été enregistré le 15 juillet 2026. Au moment de l'introduction de la plainte le 17 août 2026, le nom de domaine litigieux renvoyait vers le site Internet officiel du Requérant "www.qualibat.com".

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux. Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à sa marque, que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux, et que celui-ci a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

Langue de la procédure

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un accord entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

Le Requérant a demandé que la langue de procédure soit le français pour plusieurs raisons, incluant notamment le fait que : (i) le Requérant est une entité française, basée en France ; (ii) en enregistrant un nom de domaine incorporant la marque QUALIBAT, bien connue en France, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant et il doit donc être considéré qu'il maîtrise la langue française ; (iii) le nom de domaine litigieux renvoie actuellement vers le site Internet du Requérant, "www.qualibat.com", ce qui confirme que le Défendeur a connaissance de l'existence et des activités en France du Requérant, et il doit donc être considéré qu'il maîtrise la langue française.

Le Défendeur n'a pas fait de commentaires au regard de la langue de procédure.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que les facteurs de rattachement de la présente espèce se rapportent à la France et que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

La Commission administrative estime que la marque QUALIBAT est reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Bien que l'ajout du terme supplémentaire "service" précédé d'un tiret puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile " preuve de la négative ", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux tels que ceux énumérés par les Principes directeurs ou autres.

Plus précisément, la Commission administrative relève que : (i) aucune preuve n'a été produite, ni même alléguée, que le Défendeur ait utilisé le nom de domaine litigieux, ou se soit concrètement préparé à l'utiliser, en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services avant d'avoir eu connaissance du présent litige ; au contraire, le nom de domaine redirige vers le site officiel du Requérant, ce qui ne saurait constituer une offre de bonne foi de la part du Défendeur ; (ii) le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux <qualibat-service.com> ni sous le terme “QUALIBAT-SERVICE”; (iii) le Défendeur n'est pas un licencié ou un concessionnaire autorisé du Requérant, et n'a pas été autorisé par celui-ci à faire usage de ses marques, de son nom de domaine ou de son nom QUALIBAT; (iv) il n'existe aucun usage non commercial légitime ni usage loyal du nom de domaine litigieux par le Défendeur ; (v) le terme “service” est directement descriptif de la nature des activités du Requérant (qualification et certification des entreprises du bâtiment) ; son incorporation dans le nom de domaine litigieux renforce, plutôt qu'elle ne réduit, la confusion potentielle, en suggérant que le nom de domaine est associé aux services officiellement proposés par le Requérant. À l'instar de ce que a déjà été reconnu dans des décisions antérieures, en l'absence de toute licence ou autorisation du Requérant d'utiliser ses marques, aucune utilisation, réelle ou envisagée, légitime ou de bonne foi du nom de domaine litigieux ne peut raisonnablement être revendiquée.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que le Défendeur, en utilisant le nom de domaine litigieux, a tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet vers un espace en ligne sous son contrôle, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation dudit espace en ligne, au sens du paragraphe 4(b)(iv) des Principes directeurs. Le nom de domaine litigieux redirigeait en effet vers le site Internet officiel du Requérant. Or, l'utilisation par un tiers non autorisé d'un nom de domaine intégrant une marque afin de rediriger les Internautes vers le site web du titulaire de ladite marque constitue une preuve de mauvaise foi au sens du paragraphe 4(b)(iv) des Principes directeurs. Cette redirection crée un risque de confusion dans l'esprit des Internautes qui pourraient croire que le nom de domaine litigieux est officiel ou approuvé par le Requérant. De plus, tant que le Requérant ne contrôle pas lui-même le nom de domaine litigieux, celui-ci peut être redirigé vers un site non autorisé à tout moment, créant ainsi une menace réelle et permanente pour le Requérant. La Synthèse de l'OMPI, version 3.1, reconnaît expressément que la redirection vers le site web du requérant constitue l'un des types de preuves permettant de conclure à la mauvaise foi.

En l’espèce, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <qualibat-service.com> soit transféré au Requérant.

/Daniel Kraus/
Daniel Kraus
Expert unique
Date: 5 octobre 2026